

CONGÉS SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE



IL S'AGIT D'UN **DROIT** QUI NE PEUT PAS ÊTRE REFUSÉ

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Applicable dans le public comme dans le privé
- Chaque parent de manière individuelle
- La personne vivant en couple avec la mère (mariage, PACS ou union libre), homme ou femme

⚠ **Un homme vivant en couple avec le père n'est pas éligible — SUD Santé Sociaux dénonce cette discrimination.**

COMBIEN DE TEMPS ?

- Il peut être de 1 ou 2 mois, au choix du parent
- Maximum : 4 mois au total pour les deux parents
- Le congé est fractionnable (on peut donc prendre deux fois un mois)
- Les deux parents peuvent le prendre simultanément

DANS QUEL DÉLAI LE PRENDRE ?

- Dans les 9 mois suivant la naissance ou l'adoption
- Pour les enfants nés entre le 1er janvier et le 30 juin 2026 : le délai de 9 mois court à compter du 1er juillet 2026.

Le décret devait entrer en application le 1er janvier mais, devant le retard du gouvernement, les parents dont l'enfant est né entre janvier et avril ne pourront pas le prendre à la suite du congé maternité/paternité/adoption.

COMMENT LE DEMANDER ?

- Démarche officielle :
- Adresser une demande écrite envoyée en A/R ou remise en main propre
- La demande doit préciser la **date de prise du congé**, sa **durée** et si vous souhaitez le fractionner, les **dates de ce fractionnement**.

- Délai de prévenance à respecter : **15 jours** → Si le congé suit directement le congé paternité/accueil et débute dans le mois de la naissance. Applicable à partir du 15 juin 2026.
- **1 mois** → Délai standard

⚠ **LE CHU FAIT REMPLIR UN FORMULAIRE INTITULÉ DE MANIÈRE TRÈS LOGIQUE «DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPART DU CHU»**

⚠ **À LA REPRISE, TU RETROUVES TON POSTE PRÉCÉDENT OU UN POSTE ÉQUIVALENT AVEC RÉMUNÉRATION AU MOINS IDENTIQUE.**

FIN DU CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE

Le congé supplémentaire de naissance **prend fin**, à votre demande, en cas de décès de l'enfant ou en cas de diminution importante des ressources de votre foyer. L'administration employeur ne peut pas s'y opposer. Vous pouvez aussi **demandeur à écouter** votre congé pour un autre motif mais dans ce cas, votre administration employeur n'est pas obligée de répondre favorablement à votre demande.

INDEMNISATION

| Période | Indemnisation |
|----------|---------------------------|
| 1er mois | 70 % du traitement |
| 2e mois | 60 % du traitement |

⚠ **Le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence continuent d'être versés en intégralité.**

⚠ **La position de SUD Solidaires : on exige 100 % du traitement, comme pour le congé maternité. Un droit à 60 % n'est pas un droit réel pour les agents les moins bien payés. La position de SUD Santé sociaux : on exige 100 % du traitement, comme pour le congé maternité.**

ET LA RETRAITE ?

Ce congé ouvre droit à un trimestre assimilé (sauf si tu en as déjà 4 dans l'année via tes cotisations)
 ⚠ aucun salaire n'est retenu dans ton dossier retraite pour ces périodes — cela peut réduire le montant final de ta pension de base.

L'INFO QUI PIQUE

Le CHU est bien embêté par la date d'application du décret : les agents concernés réclament leur dû, et ça perturbe la période estivale.

La position de SUD est claire : c'est un droit, pas une demande. Quand le gouvernement nous attaque, la direction dit qu'elle n'est pas décisionnaire. On leur retourne l'argument : les agents ne sont pas une variable d'ajustement !